

Monsieur Jean Saintonge  
Délégué du Québec à Boston  
Ministère des Relations internationales, de la  
Francophonie et du Commerce extérieur;

Monsieur Éric Leroux  
Sous-ministre associé à l'énergie  
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Jean-Pierre Forgues  
Directeur de la coordination et des affaires  
intergouvernementales  
Ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Guy Laroche  
Sous-ministre associé à la Direction générale  
de la sécurité civile et de la sécurité incendie  
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Guylaine Bouchard  
Directrice par intérim du Bureau  
des changements climatiques  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Martin Hotte  
Conseiller au Service de l'économie  
et du développement durable  
Ministère des Transports;

QUE la délégation québécoise à la 37<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

60225

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE Québec Forestland, L.P. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QUE les travaux consistent principalement à adoucir les pentes amont et aval à une inclinaison de 6H: 1V et de 5H: 1V respectivement, à mettre en place une géomembrane et à protéger les berges du canal d'évacuation secondaire par un enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 195 446 et 2 195 541 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Québec Forestland, L.P. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 16 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 9 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury :

1. Un document intitulé «Devis technique – Québec Forestland, L.P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – (Barrage X0001493)», daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 39 pages incluant 4 annexes;

2. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Vues générales», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Coupes et détails», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60226

Gouvernement du Québec

## **Décret 909-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon

ATTENDU QUE madame Micheline Beaulieu soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement et à procéder au nivellement de la crête des digues d'ailes situées de part et d'autre du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 34C du canton de Provost, circonscription foncière de Berthier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels madame Micheline Beaulieu possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon :